

## Conseil de la concurrence

### Décision du 23 juin 1993 n° 93-C/C-2

En cause

L'Office National du Ducroire  
square de Meeûs 40  
1040 Bruxelles

COBAC S.A.  
rue Montoyer 15  
1040 Bruxelles

et

SFAC  
rue Euler 1  
75008 Paris  
France

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises susmentionnées en date du 21 mai 1993 par leur représentant commun M<sup>e</sup> B. van de Walle de Ghelcke, avocat, De Bandt, van Hecke et Lagae, rue Bréderode 13A, 1000 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 7 juin 1993;

Vu les convocations des 8 et 11 juin 1993 pour l'audience du 18 juin 1993;

Entendu en son rapport M. G. Marlière, du Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les entreprises intéressées par la voie de leur représentant commun, M. B. van de Walle de Ghelcke.

Attendu que l'OND, la SFAC et la COBAC sont des entreprises actives sur le marché de l'assurance-crédit;

Attendu que l'opération économique concernée résulte de conventions signées respectivement en janvier, avril et mai 1993;

Qu'elles font état d'une prise de participation de la SFAC, ... dans la COBAC, et d'une prise de participation ultérieure de l'OND, ..., dans une augmentation de capital de la COBAC;

Qu'elle est soumise au Conseil en ce qui concerne la prise de participation de l'OND dans la COBAC, postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

Attendu qu'aux termes d'une convention conclue le 13 mai 1993 "...", la compagnie financière SFAC SA de droit français, a cédé à l'Office national du Ducroire, établissement public créé par la loi du 31 août 1939, ..., SA de droit belge, un nombre d'actions de COBAC ... correspondant à 25% ... du capital de la S.A. COBAC;

Que, dans une seconde convention également signée le 13 mai 1993, l'OND et la SFAC ont défini les règles qui régiront leur collaboration et leurs relations en tant qu'actionnaires de la COBAC;

Que les droits y conférés à l'OND vont bien au-delà de ceux normalement accordés à un actionnaire minoritaire et lui permettront d'influencer le comportement de COBAC conjointement avec la SFAC, laquelle ne sera pas en mesure de déterminer seule l'activité économique de COBAC;

Que, dans cette mesure, COBAC est une entreprise commune au sens de l'article 9, §2 de la loi du 5 août 1991;

Que partant doit s'analyser en la création d'une entreprise commune, la prise de participation de l'OND dans le capital de la SA COBAC existante, laquelle se trouvera dorénavant structurellement contrôlée par l'OND et la SFAC;

Attendu que par ailleurs l'entreprise commune COBAC est susceptible d'accomplir de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome en intervenant comme opérateur autonome sur le marché; Qu'en effet elle dispose des moyens humains et financiers nécessaires pour jouer un tel rôle; ...; que la SA COBAC sera en mesure de mener sa propre politique commerciale;

Que l'opération en cause ne paraît pas de nature à entraîner une coordination du comportement concurrentiel, soit entre la SFAC et l'OND, soit entre celles-ci et la COBAC;

Que l'instruction menée par le Service de la concurrence a notamment mis en évidence que:

- l'OND et la SFAC opèrent sur des marchés fort différents, à savoir d'une part l'assurance-crédit couvrant les risques des entreprises à l'exportation, d'autre part l'assurance-crédit couvrant les entreprises sur le marché domestique français;
- si la SFAC et la COBAC sont toutes deux présentes sur le marché de l'assurance-crédit aux entreprises, sur le marché domestique, leurs zones géographiques d'activités sont essentiellement différentes;
- le seul domaine d'action où l'OND pourrait se trouver en concurrence avec la COBAC est la couverture des risques commerciaux à l'exportation "court terme pays OCDE hors Turquie". Mais, dans ce secteur, l'OND se retire et cède son portefeuille à la COBAC.

Par ailleurs, une coordination à l'égard du risque politique n'est pas possible, car ce risque n'est pas cessible.

Qu'il suit que l'opération soumise au Conseil constitue bien une opération de concentration au sens de l'article 9 de la loi du 5 août 1991;

Attendu qu'il est constant et admis que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs et contrôlent ensemble plus de 20% du marché belge de l'assurance-crédit;

Attendu qu'il s'indique dès lors de rechercher si cette concentration, tombant dans le champ d'application de la loi du 5 août 1991, est admissible en ce qu'elle ne porterait pas atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché concerné;

Attendu que, si le marché concerné est en théorie celui de l'assurance-crédit sur le territoire belge, il apparaît des éléments soumis au Conseil que le seul marché concurrentiel susceptible d'être directement affecté par la concentration projetée est celui de l'assurance-crédit couvrant les risques des entreprises;

Que, dans ce contexte, l'opération incriminée ne paraît pas de nature à modifier significativement la situation existante sur le marché domestique belge ...;

Qu'en ce qui concerne le marché court terme à l'exportation concernant les pays de l'O.C.D.E., les opérations ne nécessitent que très exceptionnellement la couverture du risque politique; Qu'à ce niveau, la possibilité d'un "tying" entre la couverture des risques commerciaux et politiques (par le biais du mandat non exclusif - que concède l'OND à COBAC - de la commercialisation du risque politique lié au risque commercial court terme couvert par elle) n'apparaît donc pas susceptible de modifier sensiblement la structure du marché;

Qu'à l'issue de la concentration et suite au transfert du portefeuille de l'OND, la COBAC détiendra, en ce qui concerne les risques commerciaux, ... des parts de marché;

Que ce marché est susceptible d'une expansion notable, dans la mesure où le taux de pénétration y apparaît moins élevé que dans d'autres pays de la CEE;

Que par ailleurs plusieurs concurrents actifs sont présents, sans que leur élimination puisse être raisonnablement envisagée comme une conséquence de l'opération incriminée;

Qu'enfin la libéralisation et l'internationalisation du marché de l'assurance en général ne peut que conduire à un renforcement de la concurrence;

Que, sur le marché court terme hors OCDE et sur les marchés à moyen et long terme, il est possible que la concentration favorise la COBAC en raison de ce que l'OND - qui jouit d'un quasi monopole de fait de la couverture des risques politiques - lui renverrait par préférence ses clients en vue d'une couverture concomitante des risques commerciaux; qu'il n'est cependant pas démontré que cette possibilité serait de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge;

Qu'en conséquence le Conseil estime que la création de l'entreprise commune COBAC n'a pas pour objet ou pour effet normalement prévisible de réduire la concurrence, tant actuelle que potentielle, entre les opérateurs économiques concernés et les tiers;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991.

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué par décision du 23 juin 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

Mme Anne Spiritus, Président de la chambre, MM. Michel Van Wuytswinkel, Aurelio Pappalardo et Jean Van Uytvanck, membres.